

---

Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre du citoyen Cagué, médecin à Reims, qui propose de dater les époques antérieures, par rapport à la fondation de la République, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (5 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre du citoyen Cagué, médecin à Reims, qui propose de dater les époques antérieures, par rapport à la fondation de la République, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 142;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30332\\_t1\\_0142\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30332_t1_0142_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

mémoire du républicain l'époque périodique des privations consacrée au bien de la Patrie ».

CAGUÉ, *médecin de Reims, ci-devant-médecin des armées.*

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

### III

[*La Sté popul. de Montagne-du-Bon-Air, à la Conv. ; s. d. (reçue le 3 vent. II)*] (2)

« Citoyens représentants,

Les Citoyens (De) Lacroix et Musset vos collègues, étant en mission dans le département de Seine-et-Oise prirent un arrêté par lequel la petite commune du port au Pecq était réunie à celle de la Montagne du Bon Air et faisait partie de cette dernière. Cet arrêté sous tous les rapports ne pouvait manquer d'être utile, aux habitants des deux communes que les relations commerciales, la nature et la situation des lieux semblent avoir réunies. Nous dirons en outre que la surveillance qui doit s'exercer tant le jour que la nuit sur le port du Pecq serait beaucoup plus active sous la surveillance de la Montagne du Bon Air, en un mot l'intérêt général de ces deux communes, exige impérieusement que l'arrêté de vos collègues ait son plein et entier effet.

Représentants, nous ignorons les motifs qui ont déterminé les citoyens du Pecq à venir vous demander la cassation de l'arrêté qui réunissait leur commune à la nôtre ; nous vous prions seulement de croire que les motifs de notre demande sont fondés sur l'utilité publique et l'intérêt général, qui dans tous les temps seront le seul but auquel notre société veut atteindre.

Législateurs, nous n'abuserons point de vos moments précieux à la République, nous vous dirons seulement que les sages décrets et les mesures révolutionnaires que vous prenez chaque jour pour asseoir sur des bases inébranlables, le bonheur et la félicité de tous les Français, nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour en assurer l'exécution. »

SAILLAND (*présid. par intérim*), PAYEN (*secrét.*),  
MOMBANT, P. MARY (*secrét.*).

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Cordier.

(2) D IV <sup>bis</sup> 73, 4, doss. Seine-et-Oise.

Renvoyé au comité de division par celui des pétitions (1).

### IV

[*Le M. de la Justice à la Conv., pour le Comité de Législation, Paris, 15 vent. II*] (2).

« Au présid. du C. de Législation,

Il m'est parvenu, Citoyen président, des réclamations sur la loi du 16 nivôse qui fixe les jours, le lieu et les délais des criées. Cette loi est conçue en ces termes : « la Convention » nationale décrète qu'à l'avenir les publications » des criées seront faites les jours de décadi à » la porte de la maison commune, et dans les » villes du domicile saisi au propriétaire, divi- » sées en sections, à la porte du lieu de l'assem- » blée de la section dans laquelle l'immeuble » est situé, etc. » (3).

On a relevé dans cette loi, des fautes de rédaction qui ne sont que des transpositions de mots et ne peuvent prévenir que des méprises de copistes et l'on pense qu'on doit lire de cette manière : *les criées seront faites du propriétaire saisi et dans les villes divisées en sections à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé.*

Mais en supposant qu'on ait rétabli ainsi l'ordre naturel des mots tous les doutes ne sont pas éclaircis : on se demande encore pourquoi les criées sont fixées, dans une espèce, au lieu du domicile du propriétaire saisi, et dans l'autre, au lieu de la situation de l'héritage, il semble difficile d'apercevoir le motif de cette différence, ce qui fait craindre que cette rédaction n'offre pas encore le véritable sens de la loi. Je sou mets ces observations au comité, en le priant de les examiner et si elles lui paraissent fondées de proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les changemens qu'il jugera nécessaire de faire à la loi, dont il s'agit, pour que son exécution ne puisse plus éprouver aucunes difficultés.

GOHIER.

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Jullien. Plus loin : « Affaire terminée par décret du 21 pluv. II ». Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 21 pluv., 42. et ann. II.

(2) DIII 322-323. Note : « Le M. de la Justice communique à la Conv. la réclamation qu'il a reçue sur la loi du 16 nivôse (n° 168, p. 24). Le C. de Législation répondit le 17 vent. (DIII 320).

(3) Voir cette loi dans *Arch. parl.*, LXXXIII, p. 21 et 41.